

## Règlement du Statut de l'étudiant en Situation de Handicap à l'ULiège (ESH-ULiège)

### CHAPITRE I. PRINCIPE

#### **Article 1**

Conformément au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, l'ULiège s'engage à prendre des mesures en faveur de l'enseignement supérieur inclusif.

Cet engagement se traduit notamment par la mise en place, compte tenu des ressources disponibles de l'Université, d'aménagements raisonnables tels que définis à l'article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination<sup>1</sup>.

Ces aménagements raisonnables visent, au bénéfice des étudiants concernés, l'organisation, le déroulement ainsi que l'accompagnement de leurs études dont notamment les modalités de passation des épreuves d'évaluation, les stages et les activités d'intégration professionnelle. Ils doivent cependant être tels qu'ils ne peuvent, en aucun cas, ni altérer, ni modifier les exigences et compétences requises pour un cours en question.

Les aménagements peuvent être accordés de façon identique ou différenciée, soit pour les cours, soit pour les évaluations, soit pour les deux.

### CHAPITRE II. OCTROI DU STATUT

#### **Article 2**

- §1. L'étudiant qui souhaite obtenir le statut d'étudiant « ESH-ULiège »<sup>2</sup> dépose sa demande complétée ainsi que tout document probant<sup>3</sup> auprès du service Affaires Étudiantes-Accompagnement des étudiants en Situation de Handicap (AE-ASH) au plus tard le 15 octobre (pour le 1<sup>er</sup> quadrimestre) et le 1<sup>er</sup> mars<sup>4</sup> (pour le 2<sup>ème</sup> quadrimestre). Ce dernier soumet la demande à la Commission « ESH-

---

<sup>1</sup> « Les aménagements raisonnables sont des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et de progresser dans [l'enseignement], sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées ».

<sup>2</sup> Pour bénéficier d'aménagements raisonnables, un étudiant doit être reconnu par la Commission « ESH-ULiège » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 3° du décret du 30 janvier 2014 susmentionné, à savoir, être « un étudiant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres ».

<sup>3</sup> Les documents probants à l'appui de sa demande d'accompagnement peuvent être :

- Soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- Soit un rapport circonstancié sur son autonomie, établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins de deux ans au moment de la première demande dans un établissement d'enseignement supérieur.

<sup>4</sup> Au-delà de ces dates et dans des situations jugées exceptionnelles, le Service des Affaires étudiantes se réserve le droit d'examiner toute nouvelle demande justifiée par un dossier circonstancié.

ULiège » (article 8) qui est chargée de décider de l'octroi du statut dans les 30 jours.

Ces délais sont impératifs, aucune demande ne sera examinée au-delà des dates prévues, à la seule exception des situations de handicap générées par un événement soudain, imprévisible, irrésistible et extérieur à l'étudiant demandeur.

L'étudiant doit présenter une invalidité/trouble/handicap d'au moins 3 mois.

§3. La décision d'octroi du statut est notifiée à l'étudiant demandeur par courriel sur son adresse électronique *@student.uliege.be*. Celui-ci est octroyé pour une année académique<sup>5</sup>.

§4. Toute demande de renouvellement du statut doit être introduite au plus tard pour le 30 septembre de l'année académique concernée.

### Article 3

En cas de reconnaissance du statut d'étudiant « ESH-ULiège », le service AE-ASH établit la liste des aménagements raisonnables, en concertation avec le Doyen de la faculté concernée ou son représentant. Celui-ci détermine les modalités de mise en œuvre de ces aménagements raisonnables<sup>6</sup>.

### Article 4 : recours

§1<sup>er</sup>. En cas de refus de reconnaissance du statut, l'étudiant peut introduire un recours interne auprès du Vice-recteur qui a l'Enseignement dans ses attributions. Le recours doit être introduit, par lettre recommandée, au plus tard dans les huit jours calendrier de la réception de la décision.

À l'issue de la procédure, le Vice-recteur qui a l'Enseignement dans ses attributions adresse à l'étudiant un courrier, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du lendemain de l'introduction du recours interne, confirmant ou non la décision de la Commission et stipulant les modalités de recours externe visé au § 2.

Une copie de la décision est envoyée au Doyen de la faculté concernée et au service AE-ASH

La même procédure s'applique en cas de refus ou de non mise en place d'aménagements raisonnables.

§2. En cas de décision défavorable, l'étudiant<sup>7</sup> peut introduire un recours externe auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif (CESI). Ce recours doit être introduit par lettre recommandée<sup>8</sup> ou par courrier électronique dans un délai de 5 jours ouvrables après la notification de la décision de refus au recours interne. La CESI statue sur le recours dans un délai de 15 jours ouvrables après la date de réception du recours.

Si le recours est notifié durant les vacances scolaires, le délai est suspendu durant cette période.

---

<sup>5</sup> Cependant, le statut « ESH-ULiège » peut être octroyé pour une période limitée dans certaines situations de handicap temporaire (maladie, accident, opération...), durée qui sera déterminée par la Commission sur la base d'un dossier médical circonstancié.

<sup>6</sup> <https://www.enseignement.uliege.be/etudianthandicap>

<sup>7</sup> L'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

<sup>8</sup> CESI de l'ARES, 180 Rue Royale, 1000 Bruxelles.

## **Article 5 : Plan d'accompagnement individualisé (PAI)**

En cas de reconnaissance du statut, le service AE-ASH analyse, avec les acteurs concernés, les besoins matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques de l'étudiant et établit, en concertation avec lui, dans les deux mois qui suivent la demande, un plan d'accompagnement individualisé.

Le plan précise également les engagements de l'étudiant qui s'engage à les respecter, à défaut de quoi il pourra être mis fin aux aménagements.

*Il est signé par l'étudiant, le représentant des autorités académiques, à savoir le Doyen ou le membre de la Faculté désigné à cette fin et son référent au sein du service AE-ASH.*

En l'absence de signature d'une des parties, le plan d'accompagnement individualisé n'est pas actif et les aménagements prévus ne sont pas mis en place.

Le Plan d'accompagnement individualisé est valable pour une année académique, et est réévalué chaque année. Les aménagements raisonnables ne sont donc pas automatiquement reconduits en tout ou partie ou de façon identique d'une année académique à l'autre.

## **Article 6 : Suivi de la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé**

La mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé fait l'objet d'une évaluation continue par le service AE-ASH. Au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation est organisée entre l'étudiant et un membre du service AE-ASH.

## **Article 7 : Modification du plan d'accompagnement individualisé**

- §1<sup>er</sup>. A la demande d'une des parties, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications doivent faire l'objet d'un accord écrit des parties.
- §2. En cas d'absence d'accord, l'étudiant peut introduire un recours interne auprès du Vice-recteur qui a l'enseignement dans ses attributions. Le recours doit être introduit, par lettre recommandée, au plus tard dans les huit jours calendrier de la réception de la décision.
- §3. Si, au terme de la procédure de recours interne visée au § 2, un accord n'a toujours pas pu être trouvé, l'étudiant peut saisir la CESI qui statue sur la demande de modifications dans les 15 jours ouvrables suivant sa saisine.

## **Article 8 : Fin du plan en cours d'année**

- §1<sup>er</sup>. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être mis fin au plan, de commun accord, en cours d'année, à la demande de l'étudiant et du service AE-ASH. Un procès-verbal est signé par l'étudiant, le Doyen de la faculté concernée et le service AE-ASH.
- §2. A défaut d'accord, un procès-verbal de non-accord est dressé et signé par toutes les parties. L'étudiant bénéficiaire peut saisir par écrit, dans les 8 jours calendrier le Vice-recteur qui a l'Enseignement dans ses attributions.

- §3. Un recours contre la décision visée au § 2 du présent article peut être introduit auprès de la CESI dans un délai de 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par la Commission « ESH-ULiège ». La CESI a 15 jours ouvrables après sa saisine pour se prononcer sur ce recours.

### **CHAPITRE III. LES ORGANES : LA COMMISSION « ESH-ULIÈGE » ET LES TUTEURS FACULTAIRES**

#### **Article 9 : La Commission « ESH-ULiège »**

§1<sup>er</sup>. Il est constitué au sein de l'Université une Commission « Etudiant ULiège en Situation de Handicap » (ESH-ULiège) composée d'un médecin spécialiste, d'un psychiatre (proposés par la Faculté de Médecine) d'un docteur en neuropsychologie et un docteur en logopédie (proposés par la faculté de Psychologie, Logopédie et Sciences de l'Education) et des membres du service AE-ASH.

Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil d'administration.

§2. Le mandat est de deux ans renouvelable. Le Conseil d'administration se prononce sur la composition de la commission au plus tard lors de sa séance du mois de juin.

§3. Selon les problématiques spécifiques, la Commission peut s'adjoindre un expert afin de l'éclairer sur les particularités du dossier. Cet expert a un rôle d'information et ne participe pas au vote.

#### **Article 10 : Fonctionnement de la Commission**

La commission ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes peuvent avoir lieu par voie électronique.

#### **Article 11 : Les tuteurs facultaires**

Lors de la séance du mois de mai, chaque faculté désigne, par section/département, et pour une durée de deux ans renouvelables, un membre du corps académique qui est l'interlocuteur privilégié des étudiants « ESH-ULiège ».

Celui-ci est désigné comme « tuteur facultaire » et veille, en étroite collaboration avec le service AE-ASH, à mettre tout en œuvre afin d'aider et de faciliter, au sein de la section/du département, toute démarche utile qui permettrait à l'étudiant « ESH-ULiège » d'atteindre ses objectifs.

### **CHAPITRE IV. OBLIGATIONS LIÉES AU STATUT D'ÉTUDIANT «ESH-ULIÈGE»**

#### **Article 12**

L'étudiant sous statut s'engage à rendre compte régulièrement au service administratif de l'évolution de sa situation et à lui communiquer toute information utile à la bonne gestion de son statut. En cas de non-respect des engagements pris envers le service ASH (et repris dans le point 7 du PAI), les aménagements ne pourront pas être mis en place.

## **CHAPITRE V. CO-DIPLÔMATION**

### **Article 13**

La décision relative à la demande de reconnaissance de handicap est prise par les autorités académiques de l'établissement référent. Cette reconnaissance vaut également pour l'ensemble des établissements partenaires à la codiplômation.

En revanche, les aménagements raisonnables déterminés dans le PAI par l'établissement référent ne sont pas automatiquement transposables dans le PAI des autres établissements, conformément au principe énoncé à l'article 1<sup>er</sup>, al. 2.

La convention de codiplômation fixe les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du ou des plan(s) d'accompagnement individualisé de chaque étudiant bénéficiaire.